

MOTION 2**La Chambre des Députés,**

- considérant que la législation luxembourgeoise actuelle prévoit deux voies possibles de retrait du droit de conduire, à savoir d'une part, l'article 13 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui confère au juge pénal « *saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de crimes ou de délits qui se sont joints à ces infractions* » la prérogative de « *prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délit et de crimes* », et d'autre part, l'article 2, paragraphe 1 de ladite loi qui prévoit que le ministre des Transports, autorité administrative compétente pour délivrer les permis de conduire, « *peut refuser leur octroi, restreindre leur emploi ou leur validité, les suspendre et les retirer, refuser leur restriction, leur renouvellement ou leur transcription et même refuser l'admission aux épreuves* », si l'une des causes légales énumérées à cet effet est donnée ;
- considérant que le projet de loi N° 4712, portant, entre autres, introduction du permis à points dans la législation luxembourgeoise, introduit une nouvelle forme de retrait du droit de conduire ;
- considérant qu'il y a une possibilité de cumul des peines à cause des trois formes différentes de retrait du droit de conduire,

invite le Gouvernement

- à réformer la procédure de retrait administratif du permis de conduire tel que prévue par l'article 2 paragraphe 1 de la loi précitée, en la limitant à des hypothèses et faits qui n'ont pas donné lieu à une condamnation pénale concernant le permis de conduire ou à l'application du système du permis à points.

Alex Bodry

Handwritten signatures and stamps of several individuals, including one that appears to be 'Kuebi'.